

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



hazelview
INVESTMENTS

**NOTICE ANNUELLE
DATÉE DU 25 JUIN 2021**

**FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW (AUPARAVANT, TIMBERCREEK
GLOBAL REAL ESTATE INCOME FUND)**

**Offrant les séries suivantes de parts d'organisme de placement collectif
dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada :**

Série A	Série F	Série I
Série T6,5	Série FT6,5	Série F85
	Série F85T6,5	

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	1
2. PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	2
a) Restrictions en matière de placement	2
b) Placements dans des instruments dérivés	3
c) Politiques et procédures en matière de vote par procuration	3
3. DESCRIPTION DES PARTS ET DES SÉRIES DU FONDS	4
a) Description des parts du Fonds	4
b) Séries de parts du Fonds offertes aux termes du prospectus simplifié	6
c) Incidences d'une nouvelle désignation	8
4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
5. ÉVALUATION DES BIENS DU FONDS	8
6. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS	9
a) Souscription de parts	9
b) Souscription minimale – Fractions de part	10
c) Échange contre des parts d'une autre série du Fonds	11
d) Prix par part	12
e) Frais versés aux courtiers	12
7. RACHAT DE PARTS	12
a) Rachats	12
b) Interdiction éventuelle de faire racheter vos parts	13
c) Paiement au rachat	13
d) Transfert d'une somme d'argent aux fins de rachat	13
e) Incidences fiscales d'un rachat	13
8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS	14
a) Gestionnaire	14
b) Conseiller en placement	15
c) Accords relatifs au courtage	15
d) Fiduciaire	16
e) Comité d'examen indépendant	16
f) Dépositaire	16
g) Teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres	16
h) Auditeur	17
9. CONFLITS D'INTÉRÊTS	17
a) Principaux porteurs de titres	17
b) Entités du même groupe	18
10. GOUVERNANCE DU FONDS	18
a) Comité d'examen indépendant	18
b) Politique à l'égard des opérations à court terme	19
11. FRAIS	19
a) Distributions sur les frais de gestion	19
12. INCIDENCES FISCALES	19
a) Statut fiscal du Fonds	20
b) Statut fiscal des porteurs de parts assujettis à l'impôt	20
c) Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés	21
13. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES	22
14. CONTRATS IMPORTANTS	22
15. LITIGES	22
Attestation du Fonds immobilier mondial Hazelview (le « Fonds ») et du gestionnaire du Fonds	A-1

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

La présente notice annuelle contient des renseignements sur le Fonds immobilier mondial Hazelview (le « Fonds »). Dans le présent document, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens, sauf indication contraire.

L'adresse légale du Fonds est le 1133, rue Yonge, 4^e étage, Toronto (Ontario) M4T 2Y7.

Le Fonds a été établi le 18 avril 2013 en tant qu'organisme de placement collectif fermé et est devenu un organisme de placement collectif dont les titres sont placés dans le public le 19 juin 2015. Le Fonds est une fiducie à capital variable établie sous le régime des lois de la province d'Ontario et est régi par une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour datée du 5 novembre 2020, en sa version modifiée et/ou mise à jour à l'occasion (la « déclaration de fiducie »). Valeurs mobilières Hazelview (auparavant, Timbercreek Investment Management Inc.) est le fiduciaire et le gestionnaire du Fonds. Se reporter à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds*. Dans le présent document, les termes « nous », « notre », « nos », « Hazelview » et « gestionnaire » désignent Valeurs mobilières Hazelview, le gestionnaire du Fonds.

Dans le cadre d'une restructuration du groupe de sociétés de Timbercreek, avec prise d'effet le 4 novembre 2020, Timbercreek Equities Corp. (depuis renommée Les investissements Hazelview) a acquis la totalité des actions avec droit de vote émises et en circulation du gestionnaire.

La déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée plusieurs fois depuis la création du Fonds. Le texte qui suit présente les principales modifications.

- Le 12 juillet 2013, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de créer une nouvelle catégorie de parts du Fonds, appelées les parts de catégorie B.
- Le 24 octobre 2014, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour de nouveau pour i) remplacer la dénomination « Timbercreek Global Real Estate Income and Growth Fund » par « Timbercreek Global Real Estate Income Fund », ii) reclasser chaque part de catégorie A du Fonds alors en circulation en tant que part de catégorie S du Fonds, iii) reclasser chaque part de catégorie B du Fonds alors en circulation en tant que part de catégorie T du Fonds, iv) créer deux nouvelles catégories de parts du Fonds (parts de catégorie A et parts de catégorie F), v) modifier les objectifs de placement fondamentaux du Fonds, vi) permettre la création de fonds supplémentaires aux termes de la déclaration de fiducie et vii) donner suite aux modifications de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »).
- Le 19 juin 2015, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour de nouveau pour modifier, à des fins de précision, les objectifs de placement fondamentaux du Fonds.
- Le 27 juin 2016, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour de nouveau pour créer une nouvelle catégorie de parts du Fonds, appelées les parts de catégorie M.
- Le 29 juin 2017, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour de nouveau pour i) changer le nom de chaque part de catégorie A du Fonds alors en circulation à part de série A du Fonds, ii) changer le nom de chaque part de catégorie F du Fonds alors en circulation à part de série F du Fonds, iii) changer le nom de chaque part de catégorie M du Fonds alors en circulation à part de série M du Fonds, iv) changer le nom de chaque part de catégorie S du Fonds alors en circulation à part de série S du Fonds, v) changer le nom de chaque part de catégorie T du Fonds alors en circulation à part de série T du Fonds, vi) créer cinq nouvelles séries de parts du Fonds, appelées les parts de série AX, les parts de série AY, les parts de série FX, les parts de série FY et les parts de série I et vii) augmenter la fréquence des distributions aux porteurs de parts comme il est décrit aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

- Le 24 janvier 2019, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour de nouveau pour créer quatre nouvelles séries de parts du Fonds, appelées les parts de série T6,5, les parts de série F90, les parts de série FT6,5 et les parts de série F90T6,5.
- Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2020, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour de nouveau pour i) réduire les frais de gestion pour les parts de série A, les parts de série AX, les parts de série AY, les parts de série F, les parts de série FX, les parts de série FY, les parts de série T6,5, les parts de série FT6,5, les parts de série F85, les parts de série F85T6,5 et les parts de série M, et ii) changer la désignation des parts de série F90 et des parts de série F90T6,5 en parts de série F85 et en parts de série F85T6,5, respectivement.
- Le 5 novembre 2020, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour de nouveau pour i) tenir compte du changement de nom du gestionnaire, qui passe de Timbercreek Investment Management Inc. à Valeurs mobilières Hazelview, et ii) changer le nom du Fonds, « Timbercreek Global Real Estate Income Fund », pour « Fonds immobilier mondial Hazelview ».

Le Fonds peut émettre quatorze séries de parts, soit les parts de série A, les parts de série T6,5, les parts de série F, les parts de série F85, les parts de série FT6,5, les parts de série F85T6,5 et les parts de série I, qui sont offertes en vente aux termes du prospectus simplifié du Fonds portant la même date que la présente notice annuelle (le « prospectus simplifié »). Les parts de série AX, les parts de série AY, les parts de série FX, les parts de série FY, les parts de série M, les parts de série S et les parts de série T sont offertes aux termes d'une dispense de prospectus uniquement et ne sont pas offertes aux termes du prospectus simplifié ni de quelque autre prospectus.

Avec prise d'effet le 22 janvier 2018, Timbercreek Global Real Estate Fund (le « Fonds dissous ») et le Fonds ont fusionné. Par conséquent, le Fonds a fait l'acquisition de tous les titres en portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous en échange des parts de série A et de série F du Fonds. Les porteurs de parts du Fonds dissous sont devenus des porteurs de parts du Fonds et le Fonds dissous a par la suite été liquidé.

La déclaration de fiducie prévoit la constitution d'un comité d'examen indépendant du Fonds, conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »).

2. PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

a) Restrictions en matière de placement

Les pratiques en matière de placement du Fonds sont assujetties à diverses restrictions imposées par la législation en valeurs mobilières applicable, les politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la déclaration de fiducie. Le Fonds a adopté les restrictions et pratiques en matière de placement courantes des OPC qui sont contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Ces restrictions et pratiques visent, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques. En outre, le Fonds est assujéti à des restrictions en matière de placement aux termes desquelles :

- 1) le Fonds ne peut investir, directement ou indirectement, que dans des titres ou des biens qui sont conformes aux autres lignes directrices en matière de placement du Fonds;
- 2) le Fonds ne peut i) investir dans des titres d'une entité non-résidente ou détenir une participation dans une telle entité, une participation dans un tel bien ou un droit ou une option visant l'acquisition d'un tel bien, ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si le Fonds (ou cette société de personnes) était tenu d'inclure des montants importants dans le calcul de son

revenu conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt (ou à quelque disposition de remplacement), ou ii) détenir une participation dans une fiducie non-résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui exigerait que le Fonds (ou cette société de personnes) déclare un revenu à l'égard de cette participation aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt (ou à quelque disposition de remplacement);

- 3) le Fonds ne peut souscrire ni détenir des titres d'une entité qui serait une société étrangère affiliée du Fonds aux fins de la Loi de l'impôt;
- 4) le Fonds ne peut investir dans un titre qui constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et sa seule activité consistera à investir ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds n'a pas dérogé à ces exigences de la Loi de l'impôt au cours de l'exercice précédent.

La politique et les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin.

Le Fonds ne combinera pas ses placements avec les placements d'autres personnes. Ils seront détenus de façon séparée des placements de Compagnie Trust CIBC Mellon et de tous les autres biens dont celle-ci ou tout autre dépositaire des actifs du Fonds a la propriété ou la garde.

b) Placements dans des instruments dérivés

Le Fonds ne peut utiliser des instruments dérivés que dans la mesure permise par la législation canadienne en valeurs mobilières et que conformément à ses objectifs de placement. Seul le gestionnaire, par l'intermédiaire de son personnel ayant l'expérience et les compétences requises pour utiliser des instruments dérivés, peut entreprendre des opérations sur dérivés pour le compte du Fonds.

c) Politiques et procédures en matière de vote par procuration

En ce qui a trait aux placements du Fonds dans des titres comportant droit de vote, le gestionnaire, au nom du Fonds, (ci-après appelé le « fondé de pouvoir ») suit les politiques et les procédures décrites dans la présente rubrique lorsqu'ils exercent les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille. Le fondé de pouvoir exerce pour le compte du Fonds les droits de vote conférés par procuration conformément aux politiques et aux procédures en matière de vote par procuration adoptées par le gestionnaire. À l'égard des questions ordinaires et des questions extraordinaires, le fondé de pouvoir prendra des dispositions raisonnables pour s'assurer que des procurations sont reçues et que les droits de vote représentés par celles-ci sont exercés dans l'intérêt véritable du Fonds, ce qui consiste généralement à exercer les droits de vote conférés par procuration en vue d'accroître la valeur des actions détenues dans le Fonds. L'intérêt financier du Fonds est le principal élément à prendre en compte pour déterminer de quelle manière les droits de vote représentés par les procurations doivent être exercés. En ce qui concerne les questions sociales et politiques qui ne comportent pas de prime abord des aspects financiers, le fondé de pouvoir exerce généralement les droits de vote en conformité avec les recommandations de la direction et/ou d'un tiers conseiller, mais il peut parfois s'abstenir de voter sur ces questions.

En règle générale, le fondé de pouvoir n'exerce pas les droits de vote représentés par une procuration lorsque les coûts associés au vote sur une proposition en particulier sont susceptibles d'être supérieurs aux avantages escomptés pour le Fonds. Par exemple, le fondé de pouvoir n'exercera généralement pas les droits de vote rattachés à des titres prêtés à un tiers lorsque les coûts pour le client et/ou les désagréments administratifs liés à la récupération de ces titres l'emportent sur les avantages découlant de l'exercice des droits de vote. De plus, l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement à

des actions étrangères peut nécessiter des efforts et des coûts connexes importants, comme la traduction des documents de procuration. La législation de certains pays interdit au fondé de pouvoir de vendre des actions pendant un délai déterminé avant ou après le vote à une assemblée des actionnaires. Le fondé de pouvoir peut décider de ne pas exercer les droits de vote rattachés à des actions étrangères assujetties à de telles restrictions s'il juge que les avantages découlant de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions sont moins importants que ceux découlant du maintien de la liquidité des actions pour le client.

Le fondé de pouvoir est déterminé à régler tout conflit d'intérêts dans l'intérêt véritable de ses clients. Il exercera les droits de vote dans l'intérêt véritable du Fonds. Les moyens de régler les conflits d'intérêts comprennent ce qui suit : i) exercer les droits de vote conformément aux directives d'un consultant ou d'un conseiller juridique externe indépendant; ii) cloisonner l'information pour la ou les personnes qui prennent les décisions de vote; iii) désigner, aux fins du vote, une personne ou un comité qui n'a pas connaissance de relations entre le fondé de pouvoir et l'émetteur, ses dirigeants ou ses administrateurs, les candidats aux postes d'administrateur ou les auteurs des procurations; iv) voter de toute autre manière dans l'intérêt véritable du fondé de pouvoir.

Il est possible d'obtenir sur demande et gratuitement les politiques et les procédures que suit le Fonds lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant sans frais le 1 888 949-8439 ou en écrivant à l'adresse suivante : Hazelview, 1133, rue Yonge, 4^e étage, Toronto (Ontario) M4T 2Y7.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, en tout temps après le 31 août de la même année. Il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web du gestionnaire, au www.hazelview.com.

3. DESCRIPTION DES PARTS ET DES SÉRIES DU FONDS

a) Description des parts du Fonds

Le Fonds est divisé en parts de participation pouvant être émises en une ou en plusieurs séries, à l'appréciation de Hazelview, en sa qualité de fiduciaire du Fonds. Vous avez le droit de participer à parts égales, avec chaque autre porteur d'une part de la même série, aux distributions de revenu net et de gains en capital nets du Fonds à l'égard de chaque part d'une série que vous détenez. Votre participation dans le Fonds est attestée par le nombre de parts d'une série immatriculées à votre nom. Le nombre de parts de chaque série du Fonds pouvant être émises est illimité, et le prix d'émission n'est pas fixé. Aucune part du Fonds n'est privilégiée ou prioritaire par rapport à une autre part du Fonds de la même série.

Aucun porteur de parts ne détient des actifs du Fonds. Les seuls droits des porteurs de parts sont ceux qui sont mentionnés dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié du Fonds et établis dans la déclaration de fiducie.

Les parts du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

1. à une assemblée des porteurs d'une série de parts, chaque porteur de parts a le droit d'exprimer une voix par part entière de la série concernée immatriculée à son nom;
2. à la dissolution du Fonds, les actifs du Fonds seront distribués, et toutes les parts du Fonds se partageront la valeur du Fonds;
3. les parts ne confèrent aucun droit à des dividendes, mais vous pouvez participer à toutes les distributions du Fonds;
4. il n'existe aucun droit de conversion;

5. les parts du Fonds peuvent être rachetées, peut-être moyennant des frais. Se reporter à la rubrique *Rachat de parts*;
6. les parts du Fonds ne peuvent être cédées, sauf dans des circonstances limitées;
7. il n'existe aucune obligation au titre d'appels ou de cotisations futurs;
8. les parts d'une série détenues par un porteur de parts peuvent être reclassées en parts d'une autre série du Fonds, à l'appréciation du gestionnaire, d'une valeur liquidative par part de la série totale (la « VL par part de la série ») égale à la VL par part de la série totale des parts reclassées;
9. les parts du Fonds peuvent être fractionnées ou regroupées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit aux porteurs de parts concernés du Fonds ou être regroupées sans avis dans le cas de distributions qui sont automatiquement réinvesties en parts supplémentaires du Fonds.

Sous réserve de certaines exceptions, les modifications suivantes ne peuvent être apportées au Fonds que si elles ont été approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds convoquée à cette fin :

1. une modification du mode de calcul des honoraires ou des autres frais à la charge du Fonds qui aurait pour effet d'alourdir cette charge;
2. l'introduction, par le Fonds ou par le gestionnaire, d'honoraires ou d'autres frais devant être à la charge du Fonds ou directement à la charge des porteurs de parts relativement à la détention des parts, qui auraient pour effet d'alourdir la charge du Fonds ou des porteurs de parts;
3. le remplacement du gestionnaire du Fonds (sauf par un membre du même groupe que Hazelview);
4. une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
5. dans certains cas, une restructuration avec un autre fonds, ou la cession d'actifs à un autre fonds ou l'acquisition des actifs d'un autre fonds;
6. le calcul moins fréquent qu'à l'heure actuelle de la valeur liquidative par part du Fonds.

Nous pouvons modifier la déclaration de fiducie sans avoir à donner d'avis aux porteurs de parts et sans l'approbation de ceux-ci; toutefois, si la législation applicable l'exige, nous vous remettrons un préavis écrit de toute modification de la déclaration de fiducie, de la manière prescrite par la législation applicable, et nous nous abstiendrons d'apporter une modification à la déclaration de fiducie sans avoir obtenu l'approbation préalable des porteurs de parts à une assemblée convoquée et tenue conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie et de la législation applicable dans le cas où la modification en question :

- doit être approuvée par les porteurs de parts conformément à la législation applicable;
- constitue une modification de l'article de la déclaration de fiducie intitulé « Modification de la déclaration de fiducie »;
- aurait pour effet de modifier les droits des porteurs de parts à l'égard des parts du Fonds en circulation en réduisant la somme payable à l'égard de celles-ci à la dissolution du Fonds;
- aurait pour effet de diminuer ou d'éliminer des droits de vote rattachés aux parts.

b) Séries de parts du Fonds offertes aux termes du prospectus simplifié

Parts de série A. Les parts de série A du Fonds sont offertes à tous les investisseurs et sont destinées à la souscription dans un compte de placement ordinaire. Des frais d'acquisition initiaux maximums de 5,00 % du montant investi seront payables par les investisseurs qui souscrivent des parts de série A du Fonds. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.

Parts de série T6,5. Les parts de série T6,5 du Fonds sont offertes à tous les investisseurs et sont destinées à la souscription dans un compte de placement ordinaire.

À l'exception de la politique en matière de distributions, les parts de série T6,5 ont les mêmes caractéristiques que les parts de série A du Fonds. Les parts de série T6,5 visent à offrir aux investisseurs une distribution mensuelle fixe cible par part. Le montant de la distribution mensuelle est établi une fois par année, en multipliant la VL de la série T6,5 par part le dernier jour de l'année civile précédente par 6,5 %, et en divisant le montant par 12. Des frais d'acquisition initiaux maximums de 5,00 % du montant investi seront payables par les investisseurs qui souscrivent des parts de série T6,5 du Fonds. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.

Parts de série F. Les parts de série F du Fonds peuvent être souscrites par des investisseurs qui participent aux programmes prévoyant le paiement de frais par l'intermédiaire de courtiers qui ont été autorisés à placer des parts de série F. Ces investisseurs versent à leur courtier des frais annuels pour des conseils continus en planification financière. Nous sommes par conséquent en mesure d'éliminer le courtage et les frais de service que nous verserions par ailleurs au courtier d'un investisseur à l'égard des parts de série F, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion inférieurs pour les parts de série F. La participation de votre courtier au placement des parts de série F est assujettie à nos modalités.

Nous changerons automatiquement la désignation de vos parts de série F en parts de série F85 du Fonds si vous devenez admissible à la détention de parts de série F85 du Fonds. Si vous n'êtes plus admissible à la détention de parts de série F85, nous changerons automatiquement la désignation de vos parts de série F85 en parts de série F.

Parts de série F85. Les parts de série F85 du Fonds sont offertes aux investisseurs qui font un placement minimum de 250 000 \$ et participent aux programmes prévoyant le paiement de frais par l'intermédiaire de courtiers qui ont été autorisés à placer des parts de série F85. Ces investisseurs versent à leur courtier des frais annuels pour des conseils continus en planification financière. Nous sommes par conséquent en mesure d'éliminer le courtage et les frais de service que nous verserions par ailleurs au courtier d'un investisseur à l'égard des parts de série F85, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion inférieurs pour les parts de série F85. La participation de votre courtier au placement des parts de série F85 est assujettie à nos modalités.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un ou plusieurs investisseurs ont des placements admissibles dans le Fonds totalisant 250 000 \$, le montant de placement initial minimal applicable aux parts de série F85 peut faire l'objet d'une renonciation. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le prospectus simplifié.

À l'exception des frais de gestion inférieurs et du montant de placement initial minimum supérieur, les parts de série F85 ont les mêmes caractéristiques que les parts de série F du Fonds.

Nous changerons automatiquement la désignation de vos parts de série F en parts de série F85 du Fonds si vous devenez admissible à la détention de parts de série F85 du Fonds. Si vous n'êtes plus admissible à la détention de parts de série F85, nous changerons automatiquement la désignation de vos parts de série F85 en parts de série F.

Parts de série FT6,5. Les parts de série FT6,5 du Fonds peuvent être souscrites par des investisseurs qui participent aux programmes prévoyant le paiement de frais par l'intermédiaire de courtiers qui ont été autorisés à placer des parts de série FT6,5. Ces investisseurs versent à leur courtier des frais annuels pour des conseils continus en planification financière. Nous sommes par conséquent en mesure d'éliminer le courtage et les frais de service que nous verserions par ailleurs au courtier d'un investisseur à l'égard des parts de série FT6,5, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion inférieurs pour les parts de série FT6,5. La participation de votre courtier au placement des parts de série FT6,5 est assujettie à nos modalités.

À l'exception de la politique en matière de distributions, les parts de série FT6,5 ont les mêmes caractéristiques que les parts de série F du Fonds. Les parts de série FT6,5 visent à offrir aux investisseurs une distribution mensuelle fixe cible par part. La politique en matière de distributions des parts de série FT6,5 du Fonds est la même que celle des parts de série T6,5 du Fonds, ce qui signifie que le montant de la distribution mensuelle des parts de série FT6,5 est établi une fois par année, en multipliant la VL de la série FT6,5 par part le dernier jour de l'année civile précédente par 6,5 %, et en divisant le montant par 12.

Nous changerons automatiquement la désignation de vos parts de série FT6,5 en parts de série F85T6,5 du Fonds si vous devenez admissible à la détention de parts de série F85T6,5 du Fonds. Si vous n'êtes plus admissible à la détention de parts de série F85T6,5, nous changerons automatiquement la désignation de vos parts de série F85T6,5 en parts de série FT6,5.

Parts de série F85T6,5. Les parts de série F85T6,5 du Fonds sont offertes aux investisseurs qui font un placement minimum de 250 000 \$ et participent aux programmes prévoyant le paiement de frais par l'intermédiaire de courtiers qui ont été autorisés à placer des parts de série F85T6,5. Ces investisseurs versent à leur courtier des frais annuels pour des conseils continus en planification financière. Nous sommes par conséquent en mesure d'éliminer le courtage et les frais de service que nous verserions par ailleurs au courtier d'un investisseur à l'égard des parts de série F85T6,5, ce qui signifie que nous pouvons demander des frais de gestion inférieurs pour les parts de série F85T6,5. La participation de votre courtier au placement des parts de série F85T6,5 est assujettie à nos modalités.

À l'exception des frais de gestion inférieurs et du montant de placement initial minimum supérieur, les parts de série F85T6,5 ont les mêmes caractéristiques que les parts de série FT6,5 du Fonds. Les parts de série F85T6,5 visent à offrir aux investisseurs une distribution mensuelle fixe cible par part. La politique en matière de distributions des parts de série F85T6,5 du Fonds est la même que celle des parts de série FT6,5 du Fonds, ce qui signifie que le montant de la distribution mensuelle des parts de série F85T6,5 est établi une fois par année, en multipliant la VL de la série F85T6,5 par part le dernier jour de l'année civile précédente par 6,5 %, et en divisant le montant par 12.

Dans certaines circonstances, lorsqu'un ou plusieurs investisseurs ont des placements admissibles dans le Fonds totalisant 250 000 \$, le montant de placement initial minimal applicable aux parts de série F85T6,5 peut faire l'objet d'une renonciation. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le prospectus simplifié.

Nous changerons automatiquement la désignation de vos parts de série FT6,5 en parts de série F85T6,5 du Fonds si vous devenez admissible à la détention de parts de série F85T6,5 du Fonds. Si vous n'êtes plus admissible à la détention de parts de série F85T6,5, nous changerons automatiquement la désignation de vos parts de série F85T6,5 en parts de série FT6,5.

Parts de série I. En règle générale, les parts de série I sont offertes uniquement aux investisseurs qui font d'importants placements dans le Fonds et que nous avons approuvés. Elles peuvent également être offertes aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire ou d'un membre de son groupe. Les investisseurs dans la série I négocient des frais de gestion qu'ils nous versent directement. Des frais de service négociés peuvent être payables directement par les investisseurs à un courtier qui vend des parts de série I. Nous ne versons pas de courtage à un courtier qui vend des parts de série I. Aucuns frais de souscription ne sont payables par les investisseurs qui souscrivent des parts de série I.

Si vous êtes admissible, vous pouvez souscrire des parts de série I uniquement par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui a conclu une convention relative à la série I avec nous et uniquement avec notre approbation préalable. La participation d'un courtier au placement de parts de série I est assujettie à nos modalités.

c) Incidences d'une nouvelle désignation

Une nouvelle désignation de parts d'une série du Fonds en tant que parts d'une autre série du Fonds ne donne pas lieu à une disposition des parts aux fins fiscales. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas à l'égard d'une telle nouvelle désignation de parts.

Après une nouvelle désignation de parts d'une série du Fonds en tant que parts d'une autre série du Fonds, les parts dont la désignation a été changée deviendront assujetties aux frais et aux autres modalités applicables à la série visée par la nouvelle désignation de parts. Se reporter au prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements.

4. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative d'une série (la « valeur liquidative de la série ») du Fonds et la VL par part de la série sont établies par le gestionnaire conformément au Règlement 81-102 à la fermeture des bureaux chaque jour ouvrable.

Étant donné que les coûts et les passifs de chaque série du Fonds sont différents, la valeur liquidative par part de la série est calculée séparément pour chaque série. La valeur liquidative de la série du Fonds est établie en déduisant les passifs de la série de sa quote-part de l'écart entre la valeur marchande des biens du Fonds et les passifs communs du Fonds.

Nous calculons la valeur liquidative par part de la série en divisant la valeur liquidative de la série en question, établie de la manière indiquée ci-dessus, par le nombre total de parts de cette série en circulation.

Le prix de souscription et de rachat de chaque part d'une série correspond à la VL par part de la série. Si votre ordre de souscription ou de vente est reçu avant 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, le prix correspondra à la VL par part de la série à la fermeture des bureaux ce jour ouvrable. Si votre ordre de souscription ou d'achat est reçu à compter de 16 h (heure de l'Est) un jour ouvrable, ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, le prix correspondra à la VL par part de la série à la fermeture des bureaux le prochain jour ouvrable.

5. ÉVALUATION DES BIENS DU FONDS

La valeur d'un titre ou d'un autre bien détenu par le Fonds et la valeur de ses passifs seront établies de la manière suivante :

- La valeur en dollars canadiens des actifs ou des passifs du Fonds dont la valeur est exprimée dans une monnaie étrangère est établie au moyen du taux de change en vigueur au moment de l'établissement de la valeur, de la manière déterminée par Hazelview.
- Les titres de capitaux propres sont évalués au cours de clôture du marché de détail à 16 h (heure de l'Est) à la bourse pertinente ou au dernier cours ou au cours de clôture à la bourse internationale spécifique, selon le cas.
- La valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur affichés à la date d'évaluation. Les billets et les instruments du marché monétaire seront évalués au coût, majoré de l'intérêt couru (le « coût amorti »). Si les billets et les instruments du marché monétaire sont

vendus, la différence entre le coût et le produit de la vente (moins le revenu crédité auparavant pour ce titre) sera comptabilisée comme un revenu et non comme du capital.

- Les titres de créance non négociés en bourse seront évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché, des modèles d'établissement des prix et/ou selon l'information financière reçue de l'émetteur.
- Les titres issus de placements privés et les autres actifs non liquides du Fonds seront évalués compte tenu de ce qui suit : i) les rapports d'évaluation d'un évaluateur indépendant agréé, ii) les événements importants concernant les biens en tant que tels ou le marché en général qui ont eu lieu depuis l'évaluation précédente (s'il y a lieu); et/ou iii) dans le cas d'une entité privée, les états financiers trimestriels non audités et les états financiers annuels audités de l'émetteur.
- La valeur de l'encaisse, des effets, des billets à vue, des comptes clients, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir ainsi que de l'intérêt couru mais pas encore reçu correspondra à leur montant intégral, à moins que Hazelview n'établisse que l'encaisse ou les autres actifs ne valent pas cette somme. Nous établirons par la suite une juste valeur de la manière que nous considérons comme juste et raisonnable.
- Si le Fonds doit évaluer des titres un jour qui n'est pas un jour ouvrable, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent seront utilisés pour évaluer l'actif ou le passif.
- Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels la notation du marché n'est pas, de notre avis, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'établissons.

Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus ne peuvent être appliqués, Hazelview établira la valeur de la manière qu'elle considère juste et raisonnable dans les circonstances. Hazelview n'a pas exercé son pouvoir de déroger aux principes d'évaluation du Fonds au cours des trois dernières années.

6. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE PARTS

a) Souscription de parts

Les parts du Fonds sont offertes de façon continue à la valeur liquidative par part de la série comme il est prévu sous la rubrique *Prix par part* ci-dessous. Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire de courtiers en placement inscrits et d'autres personnes qui sont autorisées à négocier des valeurs mobilières là où il est permis de vendre les parts. Vous devez utiliser un formulaire de souscription de parts fourni par Hazelview et transmettre celui-ci à Hazelview. Le formulaire de souscription que vous envoyez doit être accompagné d'un chèque, d'un chèque certifié ou d'une traite bancaire en fonds canadiens payable au Fonds, a/s de Valeurs mobilières Hazelview. Les paiements reçus et acceptés seront utilisés pour souscrire des parts de la série en cause du Fonds à la valeur liquidative par part de la série, comme il est prévu sous la rubrique *Prix par part* ci-dessous. La déclaration de fiducie nous autorise à accepter ou à rejeter des souscriptions de parts. Nous pouvons exercer ce droit aux conditions suivantes : 1) la décision d'accepter ou de rejeter une souscription est prise rapidement et, dans tous les cas, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la souscription et 2) si une souscription est rejetée, toutes les sommes d'argent reçues avec celle-ci sont retournées immédiatement, sans intérêt ni déduction. Le délai commençant le jour ouvrable suivant la date de la réception d'une souscription et se terminant à la date du règlement de celle-ci ne doit pas dépasser deux jours ouvrables.

Votre courtier peut préciser, dans les ententes qu'il a conclues avec vous, que vous êtes tenu de l'indemniser à l'égard de toute perte qu'il a subie par suite de l'échec du règlement d'une souscription de parts du Fonds dont vous êtes responsable.

b) Souscription minimale – Fractions de part

L'ordre de souscription initial minimum des parts de série A, des parts de série F, des parts de série T6,5 et des parts de série FT6,5 du Fonds est de 500 \$.

L'ordre de souscription initial minimum des parts de série F85 et de série F85T6,5 est de 250 000 \$.

L'ordre de souscription initial minimum des parts de série I est d'un montant que nous établissons à notre appréciation.

Sauf dans le cas du réinvestissement automatique des distributions, chaque ordre de souscription subséquent doit être d'au moins 100 \$, sauf pour les parts de série I (montant que nous établissons à notre appréciation). Des fractions de part à la troisième décimale au moins seront émises pour permettre les investissements monétaires fixes.

Chaque investisseur qui investit dans des parts de série A, des parts de série F, des parts de série T6,5 et des parts de série FT6,5 du Fonds doit en tout temps détenir des parts du Fonds ayant une valeur liquidative d'au moins 500 \$.

Chaque investisseur qui investit dans des parts de série I doit en tout temps détenir des parts du Fonds ayant une valeur liquidative d'un montant que nous établissons à notre appréciation.

Chaque investisseur qui investit dans des parts de série F85 et des parts de série F85T6,5 du Fonds (les « séries à tarification préférentielle ») doit en tout temps détenir des parts du Fonds dont le coût de placement était d'au moins 250 000 \$. Nous calculons vos placements aux fins d'établir si vous êtes ou demeurez admissible à une série à tarification préférentielle de parts d'après le coût moyen des parts détenues par un investisseur, compte non tenu des fluctuations de la valeur marchande. Les parts de série à tarification préférentielle achetées par un investisseur ne sont plus considérées être détenues par l'investisseur aux fins du calcul. L'acquisition de parts supplémentaires aux termes d'un réinvestissement de distributions augmente le nombre de parts détenues par un investisseur aux fins du calcul.

Nous nous réservons le droit de rajuster les montants minimums des ordres de souscription et de détention de parts de temps à autre.

Si la valeur liquidative des parts de série A, des parts de série F, des parts de série T6,5 ou des parts de série FT6,5 du Fonds d'un investisseur tombe sous le minimum applicable pour 30 jours ou plus, l'investisseur pourrait recevoir un avis de l'intention du Fonds de racheter les parts, sauf s'il souscrit suffisamment de parts supplémentaires dans un délai de dix jours de la réception de l'avis pour amener la valeur liquidative de toutes les parts du Fonds immatriculées à son nom à un montant d'au moins le minimum applicable.

Si la valeur liquidative des parts de série I du Fonds d'un investisseur tombe sous le minimum applicable, les parts de série I de l'investisseur feront l'objet d'un changement automatique de désignation en tant que parts de série du Fonds comportant les frais de gestion les plus bas que l'investisseur a le droit de détenir.

Si le coût moyen des parts de série à tarification préférentielle du Fonds d'un investisseur tombe sous le minimum applicable, les parts de série à tarification préférentielle de l'investisseur feront l'objet d'un changement automatique de désignation en tant que parts de série du Fonds comportant les frais de gestion les plus bas que l'investisseur a le droit de détenir.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique *Règles sur le regroupement de comptes relativement aux exigences de placement minimum* dans le prospectus simplifié du Fonds pour de plus amples renseignements sur les exigences de placement minimum qui s'appliquent aux séries à tarification préférentielle du Fonds.

c) Échange contre des parts d'une autre série du Fonds

Vous pouvez échanger des parts de série A contre des parts de série F du Fonds à leur VL par part de la série respective, pourvu que vous puissiez détenir des parts de série F.

Vous pouvez également échanger des parts de série T6,5 contre des parts de série FT6,5 ou des parts de série F85T6,5 du Fonds à leur VL par part de la série respective, pourvu que vous puissiez détenir des parts de série FT6,5 ou des parts de série F85T6,5, selon le cas.

Vous pouvez également échanger des parts de série F contre des parts de série A du Fonds à leur VL par part de la série respective, pourvu que vous puissiez détenir des parts de série A.

Vous pouvez également échanger des parts de série FT6,5 ou de série F85T6,5 contre des parts de série T6,5 du Fonds à leur VL par part de la série respective, pourvu que vous puissiez détenir des parts de série T6,5.

Pour réaliser un tel échange de parts, vous devez nous remettre un avis écrit précisant le nombre et la série de parts visées par l'échange (le montant doit respecter la mise de fonds initiale minimale de la série visée par l'échange). Votre signature sur la demande écrite doit être avalisée par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières. Nous ne demandons pas de frais d'échange, mais votre courtier peut vous demander une commission pouvant aller jusqu'à 2 % afin d'effectuer un tel échange comme il est décrit plus en détail dans le prospectus simplifié du Fonds.

Si vous détenez des parts de série F du Fonds et que votre courtier ou votre conseiller nous avise à quelque moment que vous ne respectez plus les critères de détention des parts de série F du Fonds, nous échangerons vos parts de série F du Fonds contre des parts de série A du Fonds.

Si vous détenez des parts de série F85 du Fonds et que votre courtier ou votre conseiller nous avise à quelque moment que vous ne respectez plus les critères de détention des parts de série F85 du Fonds, nous échangerons vos parts de série F85 du Fonds contre des parts de série F ou des parts de série A du Fonds, selon le cas.

Si vous détenez des parts de série FT6,5 du Fonds et que votre courtier ou votre conseiller nous avise à quelque moment que vous ne respectez plus les critères de détention des parts de série FT6,5 du Fonds, nous échangerons vos parts de série FT6,5 du Fonds contre des parts de série T6,5 du Fonds.

Si vous détenez des parts de série F85T6,5 du Fonds et que votre courtier ou votre conseiller nous avise à quelque moment que vous ne respectez plus les critères de détention des parts de série F85T6,5 du Fonds, nous échangerons vos parts de série F85T6,5 du Fonds contre des parts de série FT6,5 ou des parts de série T6,5 du Fonds, selon le cas.

Après un échange de parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds, les parts échangées seront assujetties aux frais et aux autres modalités applicables à la série visée par l'échange de parts.

Un échange entre des séries de parts du Fonds ne constitue pas une disposition aux fins fiscales et ne donne pas lieu à un gain ou à une perte en capital.

d) Prix par part

Le prix par part d'une série souscrite aux termes d'une souscription que nous avons acceptée sera la valeur liquidative par part de la série établie à la fermeture des bureaux un jour ouvrable précis. Le prix d'une souscription que nous recevons avant 16 h (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable sera établi ce jour ouvrable. Le prix d'une souscription que nous recevons à 16 h ou plus tard (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable, ou que nous recevons un jour qui n'est pas un jour ouvrable, sera établi le jour ouvrable suivant. Le délai commençant le jour ouvrable suivant la date à laquelle nous recevons une souscription et se terminant à la date du règlement de celle-ci ne dépassera pas deux jours ouvrables.

e) Frais versés aux courtiers

Lorsque vous souscrivez des parts de série A ou des parts de série T6,5 du Fonds, vous pouvez verser à votre courtier des frais que vous négociez au moment de la souscription. Les frais, appelés courtages, sont d'un maximum de 5 % du montant investi (jusqu'à 50 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ investis). Vous pouvez payer ce montant directement à votre courtier ou il peut être déduit du montant que vous investissez dans les parts de série A ou les parts de série T6,5 du Fonds, le cas échéant, et versé à votre courtier sous forme de courtage. Vous ne versez aucun courtage à votre courtier et aucun montant à ce titre n'est déduit de votre placement pour les parts de série F, les parts de série F85, les parts de série FT6,5, les parts de série F85T6,5 ou les parts de série I.

Nous payons des commissions de suivi aux courtiers, y compris aux courtiers exécutants, pour les parts de série A et les parts de série T6,5 du Fonds que vous souscrivez, ou que vous avez auparavant souscrites, par l'intermédiaire de votre compte de courtage. Les commissions de suivi sont versées par le gestionnaire, à partir des honoraires qu'il reçoit du Fonds. Nous pouvons payer à votre courtier des frais de service annuels allant jusqu'à 1 % de la valeur de vos parts de série A ou de vos parts de série T6,5 du Fonds pour les services continus qu'il vous fournit. Nous ne versons pas de commission de suivi pour les parts de série F, les parts de série F85, les parts de série FT6,5, les parts de série F85T6,5 ni les parts de série I. Vous et votre courtier pouvez négocier des frais de service à l'égard des comptes relativement aux parts de série F, aux parts de série F85, aux parts de série FT6,5, aux parts de série F85T6,5 ou aux parts de série I qui seront directement payés par vous.

7. RACHAT DE PARTS

a) Rachats

Vous pouvez vendre des parts à tout moment; il s'agit d'un « rachat ». Vous devez nous remettre une demande écrite signée, y compris des instructions de remise, pour que le Fonds rembourse une somme en dollars ou rachète un nombre de parts. Nous vous demandons de faire garantir votre signature par une banque canadienne, une société de fiducie ou un courtier en placement. Le prix de rachat des parts d'une série est fondé sur la valeur liquidative par part de la série établie à la fermeture des bureaux un jour ouvrable précis, déduction faite des frais ou des charges que les porteurs de parts d'une série doivent payer au rachat de cette série, sous la forme que le fiduciaire du Fonds déterminera raisonnablement à l'occasion. Le prix d'un ordre de rachat que nous recevons avant 16 h (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable sera établi ce jour ouvrable. Le prix d'un ordre de rachat que nous recevons à 16 h ou plus tard (heure de l'Est) n'importe quel jour ouvrable, ou que nous recevons un jour qui n'est pas un jour ouvrable, sera établi le jour ouvrable suivant. Votre produit de rachat sera versé dans les deux jours ouvrables de l'établissement de la valeur liquidative par part de la série à utiliser pour effectuer votre demande de rachat. Veuillez noter que les demandes de rachat que nous recevons de vendeurs ou de courtiers nous seront transmises la journée de la demande.

Votre courtier peut préciser, dans les ententes qu'il a conclues avec vous, que vous êtes tenu de l'indemniser à l'égard de toute perte qu'il a subie par suite de votre incapacité de satisfaire aux exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de parts du Fonds.

b) Interdiction éventuelle de faire racheter vos parts

Il pourrait vous être interdit de faire racheter vos parts dans des circonstances exceptionnelles. Nous pourrions refuser votre ordre de rachat dans les circonstances suivantes, selon le cas :

- les négociations sont suspendues sur une bourse de valeurs, un marché d'options ou un marché à terme, au Canada ou à l'étranger, où sont inscrits et négociés des titres ou des instruments dérivés déterminés qui représentent en valeur ou en exposition sous-jacente plus de 50 % des actifs totaux du Fonds, sans tenir compte du passif;
- nous obtenons le consentement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour suspendre temporairement le rachat de parts du Fonds.

Pendant une période de suspension, le Fonds n'acceptera aucune souscription de parts.

La suspension peut, à notre appréciation, s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension a cours. Si vous présentez une demande de rachat pendant une suspension (sauf si la suspension dure moins de 48 heures), Hazelview vous avisera de la suspension, de votre droit de retirer les demandes de rachat précédemment présentées et du fait que les rachats visés par les demandes de rachat reçues antérieurement et non retirées seront effectués à la date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Nous mettrons fin à la suspension le premier jour où la situation qui lui a donné lieu cesse d'exister, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant d'imposer une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds, la déclaration d'une suspension que fait Hazelview sera concluante. Lorsque le Fonds reçoit une demande de rachat durant une période de suspension, vous pouvez retirer la demande jusqu'au moment de l'évaluation à la date d'évaluation qui suit la fin de cette suspension. Si la demande n'est pas retirée, les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part de la série applicable à la date d'évaluation qui suit la fin de la suspension.

c) Paiement au rachat

Si vous présentez une demande de rachat, nous vous paierons dans les deux jours ouvrables la valeur des parts établie à la date de traitement de la demande de rachat reçue. Si toutes vos parts dans le Fonds sont rachetées, le revenu net et les gains en capital nets réalisés relatifs aux parts qui étaient payables avant le jour ouvrable où la valeur des parts a été établie vous seront également versés. Si vous ne faites racheter qu'une partie de vos parts dans le Fonds, le produit vous sera versé de la façon susmentionnée et le revenu net et les gains en capital nets réalisés attribuables aux parts vous seront versés conformément à la politique de distribution du Fonds, comme il est exposé dans le prospectus simplifié du Fonds. Le paiement sera considéré avoir été effectué dès le dépôt du produit du rachat dans votre compte en banque ou dès la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie qui vous est adressée, à moins que le chèque ne soit refusé au moment de sa présentation.

d) Transfert d'une somme d'argent aux fins de rachat

Nous ferons en sorte que le dépositaire paie, à partir des sommes d'argent ou d'autres actifs du Fonds déposés à l'occasion auprès du dépositaire, des sommes d'argent ou d'autres actifs en quantité suffisante pour nous permettre de racheter des parts au besoin.

e) Incidences fiscales d'un rachat

Un rachat est une disposition pour l'application de la Loi de l'impôt et peut entraîner un gain ou une perte. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS

a) Gestionnaire

Hazelview est le gestionnaire du Fonds. Nos adresse, numéro de téléphone et adresse de site Web sont : 1133, rue Yonge, 4^e étage, Toronto (Ontario) M4T 2Y7, 1 888 949-8439 et www.hazelview.com. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel à info@hazelview.com.

Nous gérons le Fonds conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Nous avons la responsabilité de la conformité aux politiques, aux restrictions et aux pratiques du Fonds en matière de placement ainsi que de la prestation ou l'impartition de tous les services administratifs généraux ayant trait au Fonds.

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence, le poste et les fonctions occupés à Hazelview, et les fonctions principales actuelles de chaque administrateur et de chaque membre de la haute direction de Hazelview.

Nom et municipalité de résidence	Poste et fonctions au sein de Hazelview	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Ugo Bizzarri Toronto (Ontario)	Personne désignée responsable, chef de la direction et administrateur	Depuis le 5 novembre 2020, chef de la direction du gestionnaire; depuis janvier 2020, chef de la direction de Les investissements Hazelview; jusqu'au 9 mars 2020, directeur général principal, chef mondial, Placements directs et par emprunt, de Timbercreek Asset Management Inc.
Corrado Russo Toronto (Ontario)	Directeur général principal, Investissements et chef mondial des valeurs mobilières et administrateur	Directeur général principal, Investissements et chef mondial des valeurs mobilières du gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du Fonds et d'autres actifs
Cameron Goodnough Toronto (Ontario)	Directeur général, Expansion des affaires et administrateur	Directeur général, Expansion des affaires du gestionnaire; jusqu'au 13 novembre 2020, président et chef de la direction de Timbercreek Financial Corporation
Carrie Morris Toronto (Ontario)	Directrice générale, Marchés des capitaux et communications d'entreprise, et administratrice	Directrice générale, Marchés des capitaux et communications d'entreprise et administratrice du gestionnaire; jusqu'au 9 mars 2020, administratrice de Timbercreek Asset Management Inc.

Nom et municipalité de résidence	Poste et fonctions au sein de Hazelview	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Peter Hawkings Toronto (Ontario)	Chef du contentieux	Chef du contentieux du gestionnaire et de Les investissements Hazelview; jusqu'au 9 mars 2020, conseiller juridique de Timbercreek Asset Management Inc.
Gigi Wong Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire
Timothy Fitzpatrick Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, chef de la protection de la vie privée et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent	Depuis mai 2018, chef de la conformité du gestionnaire; auparavant, chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille, gestionnaire de fonds d'investissement et courtier sur le marché dispensé

b) Conseiller en placement

Nous gérons le portefeuille de placements du Fonds conformément aux objectifs de placement déclarés. Nous sommes chargés de faire des analyses de placement et des recommandations à cet égard, de prendre des décisions en matière de placement et de placer les ordres de souscription et de vente pour le Fonds. Nous sommes autorisés par les autorités en valeurs mobilières à gérer les comptes gérés, y compris le Fonds, et avons les qualifications pour le faire. Nous gérons des placements pour d'autres clients qui peuvent investir dans les mêmes titres que le Fonds. Lors du placement des ordres de souscription et de vente de titres, l'exécution de ces ordres est divisée proportionnellement ou réalisée alternativement d'une façon que nous jugeons équitable parmi tous les clients qui négocient les titres. En date des présentes, Hazelview retient les services de Corrado Russo en qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds. Les décisions de placement prises par Corrado Russo en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du Fonds n'ont pas à être ratifiées ou approuvées formellement par un comité de Hazelview.

La personne nommée ci-après est principalement responsable de la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds :

Nom	Titre	Années de service auprès de Hazelview	Expérience (au cours des 5 dernières années)
Corrado Russo	Gestionnaire de portefeuille	10 ans	Gestionnaire de portefeuille du Fonds et d'autres actifs

c) Accords relatifs au courtage

La souscription et la vente des titres du portefeuille sont effectuées par Hazelview, par l'entremise de courtiers inscrits. Hazelview a l'obligation réglementaire de faire des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution des opérations sur les titres du portefeuille lorsqu'elle agit pour le Fonds. La meilleure exécution s'entend des conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances.

Les éléments dont Hazelview tient compte pour établir les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances et la pondération donnée à chaque élément peuvent varier selon les circonstances, y compris les besoins du Fonds, le titre visé et les conditions du

marché en vigueur. Hazelview tient compte, selon les circonstances, de certains éléments qualitatifs et/ou quantitatifs pertinents, y compris le cours, la rapidité d'exécution, la certitude d'exécution et les coûts généraux de l'opération ainsi que la qualité et la valeur des biens et des services de recherche que le courtier fournit au Fonds, tels que les services de recherche, les services statistiques et d'autres services utilisés pour évaluer les placements potentiels (collectivement, les « services de courtage »). Les services de courtage comprennent les conseils, directement et par écrit, quant à la valeur des titres; à l'opportunité d'investir dans des titres ou de souscrire ou de vendre des titres; la disponibilité des titres ou des souscripteurs ou des vendeurs de titres; des analyses et des rapports concernant les questions, les secteurs, les titres, les facteurs économiques et les tendances. Ces services nous permettent de compléter nos propres activités de recherche en matière de placement et d'obtenir les avis et les renseignements de tiers avant de prendre des décisions de placement. Nous établissons de bonne foi que le Fonds reçoit un avantage raisonnable découlant de l'utilisation qui est faite des services de courtage reçus, s'il y a lieu, compte tenu de l'utilisation de ces services de courtage et des courtages payés.

Sous réserve de l'obligation de faire des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution, nous pourrions à notre appréciation choisir d'exécuter des opérations de portefeuille avec des courtiers qui placent des ordres pour les parts du Fonds. Il est possible d'obtenir sur demande le nom des courtiers inscrits qui fournissent des services de courtage en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 888 949-8439 ou par courriel à l'adresse info@hazelview.com.

d) Fiduciaire

Le Fonds est régi conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Hazelview a été nommée comme fiduciaire du Fonds le 18 avril 2013. Hazelview détient les biens du Fonds pour le compte des porteurs de parts du Fonds. Les nom, municipalité de résidence et fonctions principales au cours des cinq dernières années des administrateurs et dirigeants de Hazelview sont présentés à la rubrique *Responsabilité des activités du Fonds — Gestionnaire*.

e) Comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant (le « CEI ») est chargé de la surveillance de Hazelview. Se reporter à la rubrique *Gouvernance du Fonds* pour plus de renseignements.

f) Dépositaire

L'encaisse et les valeurs mobilières du Fonds sont détenues en Ontario par Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon »), en sa qualité de dépositaire, aux termes d'une convention datée du 14 mai 2015 (la « convention de services de dépôt »). Chaque partie peut résilier cette convention de services de dépôt relative au Fonds sans pénalité sur remise d'un préavis écrit à cet effet d'au moins 90 jours à l'autre partie. L'établissement principal de CIBC Mellon est situé au 320, rue Bay, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 4A6. CIBC Mellon peut nommer des sous-dépositaires qualifiés pour détenir les valeurs mobilières du portefeuille à l'extérieur du Canada.

g) Teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres

Hazelview a nommé SGGG Fund Services Inc. comme teneur de livres et agent chargé de la tenue des registres du Fonds aux termes d'une convention de services aux porteurs de titres intervenue le 5 juin 2013 (la « convention de services avec SGGG »). Aux termes de la convention de services avec SGGG, SGGG Fund Services Inc. fournit également au Fonds des services d'évaluation. Chaque partie peut résilier la convention de services avec SGGG en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins trois mois à cet effet. L'établissement principal de SGGG Fund Services Inc. est situé au 121, rue King Ouest, bureau 300, Toronto (Ontario) M5H 3T9, lieu de conservation du registre des titres du Fonds.

h) Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur du Fonds. Son bureau est situé à la tour EY, 100, rue Adelaide Ouest, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

a) Principaux porteurs de titres

i) Gestionnaire

Les investissements Hazelview est propriétaire de 100 % des actions en circulation de Hazelview.

ii) Le Fonds

Au 31 mai 2021, les seules personnes physiques ou morales qui étaient propriétaires inscrites ou véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres en circulation d'une série du Fonds étaient les suivantes :

Nom du porteur de titres	Série	Type de propriété (inscrite et/ou véritable)	Nombre de parts	Pourcentage de la série
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	S	Inscrite et véritable	343 059	100 %
Investisseur 1*	AX	Inscrite et véritable	38 777	23,16 %
Investisseur 2*	AX	Inscrite et véritable	105 035	62,72 %
Investisseur 3*	F85	Inscrite et véritable	431 460	13,69 %
Investisseur 4*	F86	Inscrite et véritable	456 296	38,12 %
Investisseur 5*	FT6,5	Inscrite et véritable	2 672	13,38 %
Investisseur 6*	FT6,5	Inscrite et véritable	6 733	33,71 %
Investisseur 7*	FT6,5	Inscrite et véritable	5 000	25,03 %
Investisseur 8*	FX	Inscrite et véritable	10 002	16,39 %
Investisseur 9*	FX	Inscrite et véritable	11 500	18,84 %
Investisseur 10*	FX	Inscrite et véritable	13 040	21,37 %
Investisseur 11*	FX	Inscrite et véritable	6 765	11,08 %
Investisseur 12*	FY	Inscrite et véritable	12 761	17,39 %
Investisseur 13*	FY	Inscrite et véritable	8 792	11,98 %
Investisseur 14*	FY	Inscrite et véritable	9 258	12,62 %

* Afin de protéger la vie privée des investisseurs qui sont des particuliers, nous avons omis leur nom. Il est possible d'obtenir leur nom en communiquant avec nous au numéro de téléphone qui figure sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

iii) CEI

Les membres du CEI ne sont directement ou indirectement propriétaires véritables, dans l'ensemble, d'aucune catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de Hazelview, ni d'aucune catégorie de titres comportant droit de vote d'une personne physique ou morale qui fournit des services au Fonds ou à Hazelview, ni de plus de 10 % du total des parts du Fonds.

b) Entités du même groupe

Aucune entité du groupe de Hazelview ne fournit des services au Fonds ou à Hazelview relativement au Fonds.

10. GOUVERNANCE DU FONDS

Comme il est précisé ci-dessus, le Fonds est régi conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie. Hazelview a la responsabilité de la gouvernance du Fonds et de l'administration quotidienne de celui-ci. Nous avons établi une politique d'équité qui comporte les politiques, les procédures et les lignes directrices nécessaires pour veiller à la bonne gestion du Fonds. Les systèmes mis en place contrôlent et gèrent les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes relatifs au Fonds, tout en assurant la conformité aux normes de l'entreprise et à la réglementation. Nous avons élaboré des politiques et des lignes directrices concernant la gestion des principaux risques du Fonds et veillons à ce que celles-ci soient communiquées aux responsables de ces questions, et nous vérifions leur efficacité. Pour plus de renseignements, se reporter aux rubriques *Pratiques et restrictions en matière de placement* et *Responsabilité des activités du Fonds*.

Le Fonds a mis en place un programme de gestion du risque de liquidité qui est supervisé par les employés qui ont une expérience pertinente en la matière et dont au moins un membre est indépendant de la gestion de portefeuille. La gestion du risque de liquidité fait partie du processus de gestion du risque plus général du Fonds, qui comprend des politiques internes documentées relatives à l'évaluation, à la supervision, à l'atténuation et à la déclaration de risques de liquidité pour le Fonds.

a) Comité d'examen indépendant

Selon le Règlement 81-107, tous les fonds d'investissement dont les titres sont placés dans le public doivent créer un CEI, auquel sont soumises pour examen ou approbation toutes les questions de conflit d'intérêts concernant le Fonds. Hazelview a adopté des politiques et des procédures écrites pour le règlement des questions de conflit d'intérêts, la tenue des dossiers sur ces questions et la fourniture au CEI de directives et d'aide dans l'exécution de ses fonctions et de ses obligations. Conformément au Règlement 81-107, le CEI doit compter au moins trois membres indépendants. Il a de plus l'obligation de procéder à l'évaluation périodique de ses membres et de fournir au moins tous les ans au Fonds et à ses porteurs de parts un rapport sur ses fonctions.

Le rapport établi par le CEI peut être consulté sur notre site Web, au www.hazelview.com, ou obtenu gratuitement par tout porteur de parts qui en fait la demande au Fonds par la poste au 1133, rue Yonge, Toronto (Ontario) M4T 2Y7; sans frais par téléphone au 1 888 949-8439; ou par courriel au info@hazelview.com.

Les membres du CEI pour le Fonds sont Michele McCarthy, Chris Slightham et Kenneth Thomson. Chacune de ces personnes a été nommée au 20 janvier 2015. Michele McCarthy est la présidente du CEI.

Chaque membre du CEI touchera une rémunération annuelle de 10 000 \$ et le président du CEI touche une rémunération annuelle de 12 000 \$, majorée des frais pour chaque réunion, le cas échéant. Ces frais, ainsi que les frais juridiques et d'assurance connexes, sont répartis entre tous les fonds que nous gérons d'une manière que nous jugeons juste et équitable.

Le CEI exerce les fonctions suivantes :

- examen des politiques et des procédures écrites de Hazelview sur les conflits d'intérêts concernant le Fonds et formulation de commentaires à cet égard;

- examen des questions de conflit d'intérêts que nous lui soumettons et formulation de recommandations à notre intention sur la question de savoir si la mesure projetée à l'égard du conflit d'intérêts aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds;
- étude et, s'il le juge opportun, approbation de notre décision concernant un conflit d'intérêts que nous lui avons soumis pour approbation;
- exécution des autres obligations pouvant lui échoir aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable.

b) Politique à l'égard des opérations à court terme

Le Fonds se veut un moyen de placement à long terme et n'est pas censé être pour les investisseurs une façon de spéculer sur les fluctuations à court terme du marché. Les investisseurs qui s'adonnent à des transferts et des rachats abusifs de titres du Fonds (activité appelée « anticipation du marché ») entraînent des coûts supplémentaires qui sont en définitive payés par tous les porteurs de parts du Fonds. Ces activités peuvent perturber la gestion ordonnée des placements du Fonds, car le Fonds pourrait être tenu de vendre des actifs du portefeuille pour financer les rachats réalisés en anticipation du marché. Ces ventes pourraient se faire à des moments inopportuns et/ou empêcher l'application de stratégies de placement à long terme, ce qui pourrait nuire au rendement des placements. Aussi, nous nous réservons le droit de refuser toute demande d'échange ou de souscription qui, selon notre décision raisonnable, est contraire à la gestion efficace du portefeuille, soit parce que l'investissement se fait en anticipation du marché, soit parce que le porteur de parts s'est déjà adonné à de la négociation abusive. Des frais d'opérations à court terme pourraient s'appliquer. Se reporter aux rubriques *Opérations à court terme* et *Frais d'opérations à court terme* dans le prospectus simplifié.

11. FRAIS

a) Distributions sur les frais de gestion

Afin de favoriser les souscriptions importantes dans le Fonds, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du Fonds à l'égard d'un placement dans le Fonds pourvu que le montant de la réduction des frais de gestion soit distribué par le Fonds (la « distribution sur les frais de gestion ») à l'investisseur devant profiter de la réduction des frais. Les frais de gestion peuvent être réduits en tenant compte de nombreux facteurs, y compris la taille du placement, le niveau prévu de l'activité dans le compte et l'actif sous gestion. Le gestionnaire est chargé de négocier et d'approuver toute réduction des frais de gestion. Les distributions sur les frais de gestion du Fonds seront d'abord payées à partir du revenu net du Fonds, puis à partir des gains en capital et ensuite à partir du capital. Il y a lieu de se reporter à la rubrique *Incidences fiscales*. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires. Le porteur de parts qui reçoit la distribution assumera généralement les incidences fiscales sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion. Il y a lieu de se reporter à la rubrique *Frais payables par le Fonds* dans le prospectus simplifié du Fonds pour de plus amples renseignements.

12. INCIDENCES FISCALES

La présente rubrique décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au Fonds et aux porteurs de parts individuels (sauf les fiducies) qui, à tout moment important, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne sont pas affiliés à celui-ci, et détiennent des parts du Fonds directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les règlements pris en application de celle-ci (les « règlements »), les propositions de modification de la Loi de l'impôt et du règlement qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances avant la date des présentes et les

pratiques et politiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé ne tient pas compte par ailleurs ni ne prévoit de changement du droit ou des pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire.

Le résumé ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales possibles. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales ou étrangères. Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales d'un placement dans le Fonds, compte tenu de leur situation personnelle.

a) Statut fiscal du Fonds

Le Fonds est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et prévoit être ainsi admissible à tout moment. Le présent résumé suppose que le Fonds demeurera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'impôt à tout moment et qu'il respectera ses restrictions en matière de placement en tout temps.

Chaque année d'imposition du Fonds, le revenu net et les gains en capital nets réalisés, s'il y a lieu, du Fonds qui seraient autrement imposables pour le Fonds seront généralement distribués aux porteurs de parts. Par conséquent, le Fonds ne sera pas tenu de payer l'impôt sur le revenu prévu à la partie I de la Loi de l'impôt pour une année d'imposition donnée. Les distributions seront versées en espèces ou réinvesties dans des parts supplémentaires. Le Fonds ne peut attribuer aux porteurs de parts les pertes qu'il subit, mais, sous réserve de certaines restrictions et dans la mesure où les pertes n'ont pas été utilisées au cours de l'année pendant laquelle elles ont été subies, il peut les déduire au cours d'années ultérieures. Si des opérations de couverture contre le risque de change sont suffisamment liées aux titres appartenant au Fonds, les gains réalisés et les pertes subies dans le cadre de ces opérations seront traités comme des gains en capital et des pertes en capital. Les gains et les pertes découlant d'autres opérations sur instruments dérivés seront généralement considérés, pour les besoins de l'impôt, comme du revenu plutôt que comme du capital. Le Fonds déclare au titre de capital les rendements tirés des options vendues et détenues se rapportant à des immobilisations, conformément à la position administrative de l'ARC.

Le Fonds doit calculer en dollars canadiens son revenu net et les gains en capital nets réalisés pour l'application de la Loi de l'impôt. Par conséquent, il pourrait réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Les règles de la Loi de l'impôt concernant les « pertes suspendues » peuvent empêcher le Fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres dans certaines circonstances, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains nets réalisés du Fonds devant être versés aux investisseurs.

b) Statut fiscal des porteurs de parts assujettis à l'impôt

Les porteurs de parts qui ne sont pas exonérés de l'impôt sur le revenu doivent inclure dans leur revenu tout revenu net et tout gain en capital imposable net que doit leur verser le Fonds au cours d'une année donnée, que ce soit en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires. Si la quote-part des distributions du Fonds revenant à un porteur de parts au cours d'une année donnée est supérieure à la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant à ce porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable, mais il réduira le prix de base rajusté des parts du porteur dans le Fonds. Le Fonds a l'intention de faire toutes les désignations autorisées pour s'assurer que les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables, les revenus de source étrangère, les crédits pour impôt étranger et les gains en capital nets réalisés seront, à hauteur des sommes distribuées, considérés comme ayant été reçus en tant que tels par les porteurs de parts ou, dans le cas de l'impôt étranger donnant droit à un crédit, comme ayant été payé par les porteurs de parts. Dans la mesure où des sommes distribuées à un porteur de parts sont attribuées à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris le crédit d'impôt pour dividendes majoré applicable aux « dividendes déterminés ». Lorsqu'un revenu de source étrangère a été ainsi attribué, le porteur de parts sera considéré comme ayant payé sa fraction de l'impôt étranger

payé, ou réputé payé, par le Fonds sur ce revenu et pourrait avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger.

À la disposition d'une part, y compris à l'occasion d'un rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part à ce moment-là et des frais de disposition raisonnables. En règle générale, la moitié d'un gain en capital ou d'une perte en capital est prise en compte dans la détermination des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles. Une perte en capital déductible doit être déduite des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année de la disposition et, sous réserve des limites prévues dans la Loi de l'impôt, tout excédent peut être reporté sur les trois années d'imposition précédentes ou sur toute année d'imposition ultérieure et déduit des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années. Un échange de parts d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds n'entraîne pas une disposition de parts pour les besoins de l'impôt.

Dans certains cas, lorsqu'un porteur de parts dispose de parts du Fonds et subirait autrement une perte en capital, la perte sera refusée. Cela peut se produire si un porteur de parts ou une personne affiliée à un porteur de parts (y compris son époux ou son conjoint de fait ou une société qu'il contrôle) a acquis des parts du Fonds dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition initiale des parts par le porteur, qui sont considérées comme des « biens de remplacement ». Dans de telles circonstances, la perte en capital pourrait être considérée comme une « perte apparente », et refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté pour le propriétaire des parts qui sont des biens de remplacement.

Le prix de base rajusté de parts du Fonds pour un porteur de parts correspond généralement à la somme payée pour les parts, majorée du montant des distributions sur les parts qui sont réinvesties, minorée du prix de base rajusté des parts rachetées et de tout capital remboursé sous forme de distributions. Les porteurs de parts doivent tenir des registres détaillés des coûts d'acquisition et des distributions liées à leurs parts.

Les dividendes versés par des sociétés canadiennes imposables et les gains en capital distribués à un particulier ou réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

c) Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

Les parts du Fonds constituent des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les comptes d'épargne libre d'impôt et les régimes de participation différée aux bénéfices (les « régimes fiscaux »). Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite, les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt et de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études doivent consulter leurs conseillers quant à la question de savoir si, dans leur situation, les parts constitueraient ou non des « placements interdits » pour leur régime enregistré d'épargne-retraite, leur fonds enregistré de revenu de retraite, leur compte d'épargne libre d'impôt, leur régime enregistré d'épargne-invalidité ou leur régime enregistré d'épargne-études.

Pourvu que les parts du Fonds constituent des placements admissibles pour les régimes fiscaux, aucun impôt ne sera payable aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés distribués par le Fonds sur les parts détenues dans un régime fiscal, ni sur les gains en capital réalisés à la vente de parts, tant que le produit demeure dans le régime. Les sommes retirées d'un régime fiscal (sauf les sommes retirées d'un compte d'épargne libre d'impôt, les cotisations retirées d'un régime enregistré d'épargne-études et certaines sommes retirées d'un régime enregistré d'épargne-invalidité) seront généralement imposables. Les investisseurs qui choisissent de souscrire des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un régime fiscal doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet du traitement fiscal des contributions à un tel régime et des acquisitions de biens par un tel régime.

13. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Le Fonds ne verse aucune rémunération ni aucuns honoraires aux administrateurs ou aux dirigeants de Hazelview et ne rembourse pas leurs dépenses. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020, les membres du CEI ont reçu, globalement, 34 940 \$, chacun des membres réguliers touchant des honoraires annuels et des jetons de présence d'un montant de 10 690 \$ **et le président touchant** 13 560 \$. Ces frais, ainsi que les frais juridiques et d'assurance connexes, sont répartis entre tous les fonds que nous gérons d'une manière que nous jugeons juste et équitable.

14. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants du Fonds sont énumérés ci-après :

- a) La huitième déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds datée du 5 novembre 2020. Pour plus de renseignements sur cette convention, se reporter aux rubriques *Désignation, constitution et genèse du Fonds* et *Fiduciaire*.
- b) La convention de services de dépôt intervenue le 14 mai 2015 entre Hazelview et Compagnie Trust CIBC Mellon. Toute partie peut résilier cette convention de services de dépôt, relativement au Fonds, sans pénalité, en remettant à l'autre partie un préavis écrit à cet effet d'au moins 90 jours. Pour plus de renseignements, se reporter à la rubrique *Dépositaire*.

Les porteurs de parts éventuels ou existants peuvent examiner les contrats importants énumérés ci-dessus pendant les heures d'ouverture normales au principal établissement du Fonds.

15. LITIGES

À la date de la présente notice annuelle, il n'y a aucune poursuite judiciaire en instance qui est importante pour le Fonds, ni aucune poursuite prévue connue.

Attestation du Fonds immobilier mondial Hazelview (le « Fonds ») et du gestionnaire du Fonds

Le 25 juin 2021

La présente notice annuelle datée du 25 juin 2021, avec le prospectus simplifié daté du 25 juin 2021 et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Valeurs mobilières Hazelview, à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds :

(signé) « Ugo Bizzarri »

Ugo Bizzarri
Chef de la direction

(signé) « Gigi Wong »

Gigi Wong
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Valeurs mobilières Hazelview, à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds :

(signé) « Cameron Goodnough »

Cameron Goodnough
Administrateur

(signé) « Carrie Morris »

Carrie Morris
Administratrice

FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW

(AUPARAVANT, TIMBERCREEK GLOBAL REAL ESTATE INCOME FUND)

- Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds immobilier mondial Hazelview dans le prospectus simplifié du fonds, son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers.
- Vous pouvez obtenir gratuitement ces documents en composant sans frais le 1 888 949-8439, en vous adressant à votre courtier en valeurs ou en écrivant à l'adresse électronique info@hazelview.com.
- Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds immobilier mondial Hazelview, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site internet de Hazelview à l'adresse www.hazelview.com ou le site internet www.sedar.com.

VALEURS MOBILIÈRES HAZELVIEW

1133, rue Yonge, 4^e étage
Toronto (Ontario) M4T 2Y7
Téléc. : 416 848-9494
www.hazelview.com